



Séance du **29 février**

L'an deux mille seize

Le vingt neuf

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en session **ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres  
qui se trouvent en fonctions :

29

Nombre des membres  
qui ont assisté à la séance :

25

Nombre des membres  
présents ou représentés :

27

Etaient présents : M. SIMON J., Mme JEANPERT C., M. WEBER J-M., Mme SERRATS R., M. STECK G., Adjoint  
Mme BERNHART E., Me HITIER A., Mmes HUCK D., HELLER D., DINGENS E., M. CHATTE V., Mme WOLFF C., M. PETER T., Mme SITTER M., MM. MARCHINI P., SABATIER P., HEITZ P., Mmes DEBLOCK V., WACH J., M. BOLAT A., Mme MUNCH S., M. LAVIGNE M., Mme ITERSHEIM C., M. MUNSCHY M.

Absent(s) étant excusé(s) : MMES TETERYCZ S, DEVIDTS M-B, CARDOSO C., M. SALOMON G.

Absent(s) non excusé(s) :

Procurat(s) : Mme TETERYCZ en faveur de M. HEITZ P.  
Mme DEVIDTS M-B en faveur de M. MUNSCHY M.

---

N°001/1/2016

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

DESIGNE

M. SABATIER P. en qualité de secrétaire de la présente séance.

---

N°002/1/2016

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA  
SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 14 décembre 2015;

**ET PROCEDE**

à la signature du registre.

---

N°003/1/2016

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2015**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 décembre 2015.

---

N°004/1/2016

**FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2016**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

VU la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639 A et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1° ;

**CONSIDERANT** la réforme de la fiscalité directe locale introduite la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, emportant principalement suppression de la Taxe Professionnelle, avec pour conséquence un remodelage des ressources fiscales des collectivités locales destiné à garantir un niveau de ressources au moins équivalent à celui qu'aurait perçu la collectivité en l'absence de réforme ;

**CONSIDERANT** que la réforme a emporté notamment, avec prise en compte dans la fiscalité directe locale au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les modifications suivantes :

- Suppression de la Taxe Professionnelle, et remplacement de celle-ci par une Contribution Economique Territoriale (CET) comportant deux composantes, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
- Nouvelle répartition de la fiscalité directe locale, avec pour fait marquant le fait que le bloc communal perçoive en totalité la Taxe d'Habitation
- Création de nouvelles ressources pour la commune que sont les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et la Taxe Additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
- Transfert de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) perçue par l'Etat au profit du bloc communal
- Réduction des frais de gestion perçus par l'Etat, tout en maintenant la charge de ceux-ci sur le contribuable local, par transfert de taux au profit des collectivités territoriales
- Garantir les ressources individuelles des collectivités territoriales à travers un mécanisme comportant notamment un Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) à travers lequel la commune bénéficiera d'une dotation dont le montant 2011 était de 468 857 € ;

**CONSIDERANT** d'une part que par décision du conseil municipal la dernière décision de variation en matière de fiscalité directe locale communale s'est opérée en 2006 année au cours de laquelle les taux appliqués dans les rôles avaient fait l'objet d'un coefficient de variation de 1,01 pour garantir le produit fiscal attendu, en ayant été fixés comme suit :

- 12,52 % pour la T.H.
- 10,21 % pour le F.B.
- 30,90 % pour le F.N.B.
- 9,13 % pour la T.P.

et que depuis lors les taux communaux ont été maintenus à ces valeurs ;

d'autre part qu'en vertu de l'article 98 de la Loi de Finances N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016, les valeurs locatives foncières ont été soumises à une variation nominale selon les coefficients de revalorisation forfaitaires suivants :

- 1,01 sur les propriétés non bâties
- 1,01 sur le bâti industriel
- 1,01 sur les autres propriétés

**CONSIDERANT** que la réforme de la fiscalité directe locale prévoit que la commune, au regard de l'intercommunalité à laquelle elle appartient vote des taux concernant les taxes suivantes :

- La Taxe d'Habitation
- La Taxe sur le Foncier des propriétés Bâties
- La Taxe sur le Foncier des propriétés Non Bâties
- La Cotisation Foncière des Entreprises

**CONSIDERANT** que la commune, au regard de l'intercommunalité à laquelle elle appartient perçoit également les taxes, impôts et cotisations suivants, pour lesquels elle n'a pas à fixer de taux :

- La Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) à un taux unique national de 1,5%
- La Taxe Additionnelle sur le Foncier des propriétés Non Bâties à un taux figé
- Les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER) selon un barème fixé par le législateur
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) selon un taux déterminé pour 2011 qui peut être modulé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, sans être inférieur à 0,95 et 1,05 au titre de la première année, ni varier de plus de 0,05 par an par la suite, dispositif de variation susceptible d'être mis en œuvre à compter de 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il a été admis dans le cadre des conclusions du débat au sens du seuil d'équilibre budgétaire de maintenir les taux communaux ;

**CONSIDERANT** que les projections finales de l'année 2016 tablent sur un produit fiscal au moins maintenu à taux constants ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 22 février 2016 ;

Après en avoir délibéré,

## MAINTIEN EN CONSEQUENCE

les taux d'imposition pour 2015 au niveau de ceux de l'exercice précédent en maintenant la pression fiscale supportée par le contribuable local, arrêtés comme suit :

- TAXE D'HABITATION	:	20,10 %
- FONCIER BATI	:	10,21 %
- FONCIER NON BATI	:	32,40 %
- COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	:	17,22 %

### PREND ACTE

des produits de la fiscalité directe locale notifiés pour 2016.

---

N°005/1/2016

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARKING DE L'ESPACE SAINT JOSEPH**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**25 POUR**

**0 CONTRE**

*M J. SIMON et Mme C. IGRERSHEIM ont quitté la salle et n'ont pris part ni au débat, ni au vote*

-----  
**EXPOSE**

L'association du Foyer Saint Joseph met à disposition des agents la Commune de Molsheim son parking pour permettre aux agents de garer leur véhicule à proximité de l'hôtel de ville.

L'objectif pour la Commune de Molsheim est de permettre le stationnement des agents de la ville et de soulager les autres parkings gratuits de la ville.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12 (14°) ;

**VU** la délibération n° 095/5/2014 du 30 juin 2014 portant sur le protocole transactionnel avec l'Association du Foyer St Joseph sur la mise à disposition du parking de l'Espace St Joseph ;

**VU** le projet de convention à intervenir ;

**CONSIDERANT** que l'association du Foyer Saint Joseph met à disposition de la commune de Molsheim son parking moyennant le prix de 600 € mensuels pour 32 emplacements dans les conditions définies par convention ;

**CONSIDERANT** que le projet de location comprend un loyer annuel de 7.200 € inférieur aux seuils réglementaires de consultation obligatoire des services du Domaine ;

### 1° APPROUVE

la convention de location à intervenir pour la location de 32 emplacements de stationnement ;

### 2° AUTORISE

en conséquence Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à cet effet ;

### 3° PRECISE QUE

que la location couvrira la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 septembre 2016.

---

N°006/1/2016

**ACQUISITION FONCIERE AMIABLE AUPRES DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN – SECTION 50 – PARCELLE 322**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- VU la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU l'avis du domaine N° 2015/0858 du 29 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité d'acquérir cette parcelle constituant un délaissé départemental après réalisation du contournement sur l'agglomération, notamment en vue de les valoriser par l'installation d'une entreprise ;

**CONSIDERANT** que la cession donnera lieu à la signature d'un acte administratif rédigé par les services départementaux ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 22 février 2016 ;

**1° DECIDE**

L'acquisition auprès du Conseil Départemental du Bas-Rhin de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
50	322		26,52 ares

**2° FIXE**

Le prix d'achat de cette parcelle à 106.080 € HT € soit 4.000,- € HT l'are ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte administratif constatant la vente au profit de la ville de Molsheim et lui donnant à cet effet tous pouvoirs.

N°007/1/2016

**ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – RUE D'ALTORF – PARCELLE 61  
SECTION 41**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**  
**26 POUR**  
**0 CONTRE**

**EXPOSE,**

Par courrier en date du 14 janvier 2016, Madame Lucienne MISCHLER, représentante de la succession de Madame FISCHER Marie Lucie a confirmé son accord pour céder à la Ville de Molsheim la parcelle 61 section 41 d'une surface totale de 21,30 ares au prix de 164.010 €.

Cette parcelle est classée en zone UAc du plan d'occupation des sols en vigueur – frappée partiellement d'inconstructibilité en raison du périmètre feu d'OSRAM, l'acquisition de cette parcelle permet à la ville d'achever l'urbanisation de ce secteur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- VU la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Molsheim ;
- VU l'avis du domaine n° 2016/0003 du 7 janvier 2016 ;

**SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES** du 22 février 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**1<sup>er</sup> DECIDE**

l'acquisition auprès des héritiers de Madame FISCHER Marie Lucie née BERNHARD de la parcelle suivante :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
41	61	Rue d'Altorf	21,30_ares

**2° FIXE**

le prix d'achat net à verser au vendeur à 164.010 € ;

**3° PRECISE**

que l'ensemble des frais accessoires attachés à la présente acquisition seront supportés par la Commune ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir pour concrétiser cette acquisition.

---

N°008/1/2016

**ACQUISITION DE PARCELLES SECTION 27 – N° 115, 116 ET 117  
AUPRES DE M. KILHOFFER**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**

**26 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE,**

Par courrier du 27 juin 2004 la ville de Molsheim a proposé à Monsieur KILHOFFER Germain l'acquisition de ses parcelles cadastrées section 27 numéros 115, 116 et 117 d'une contenance de 67,06 ares.

Le prix d'achat proposé a été de 300 € l'are sachant que ces parcelles, classées en zone UBb dans les documents d'urbanisme actuels, ont vocation à être reclassées en zone A (agricole).

Par courrier en date du 30 janvier 2016, Monsieur KILHOFFER a accepté la cession des parcelles indiquées aux conditions proposées.

L'acquisition des parcelles 115, 116 et 117 pourrait être menée au prix total de 20.118 €.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cet achat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;

- VU la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU la consultation des services du Domaine en date du 3 février 2016 ;
- VU la lettre du 30 janvier 2016 de Monsieur KILHOFFER Germain acceptant la cession des parcelles 115, 116 et 117 section 27 ;

### 1° DECIDE

l'acquisition auprès de Monsieur KILHOFFER Germain de l'ensemble parcellaire cadastré :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
27	115	31,33 ares
27	116	16,45 ares
27	117	19,28 ares
		67,06 ares

### 2° FIXE

le prix net d'acquisition à 20.118 €, soit 300 € lire ;

### 3° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires attachés à la présente acquisition seront supportés par la Commune ;

### 4° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son adjoint délégué, pour signer tout document concourant aux présentes acquisitions foncières

N°009/1/2016	<b>LOTISSEMENT « LES GRANDS PRES » - RETROCESSION D'EQUIPEMENTS COMMUNS ET DES VOIRIES – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</b>
<b><u>VOTE A MAIN LEVEE</u></b>	
<b>0 ABSTENTION</b>	
<b>27 POUR</b>	
<b>0 CONTRE</b>	

-----  
**EXPOSE**

La SARL BOEHM BATIMO, représentée par M. Laurent BOEHM, a prévu d'aménager un lotissement dénommé « Les Grands Prés » sur le ban communal de Molsheim, lieudit GALGEN.

Une demande a été introduite par l'entreprise afin d'obtenir l'autorisation qui porte sur l'aménagement d'un lotissement de maisons d'habitation et des équipements communs nécessaires à leur desserte.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 141-3 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.318-3 ;
- VU la convention de rétrocession relative au lotissement « Les Grands Prés » proposée ;
- VU les éléments transmis par la SARL BOEHM BATIMO, en sa qualité d'aménageur du lotissement « Les Grands Prés » et permettant d'apprécier la consistance et le terrain des biens rétrocédés ;

**VU** la demande de permis d'aménager établie par la SARL BOEHM BATIMO relative à l'aménagement d'un lotissement dénommé « Les Grands Près » ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par la SARL BOEHM BATIMO, dans le cadre de la convention de rétrocession signée le 22 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les futures voies seront ouvertes à la circulation publique ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ACCEPTTE**

Expressément la rétrocession gracieuse dans le domaine public communal des futures voies et équipements communs du lotissement « Les Grands Près » ;

#### **PRECISE**

que la rétrocession de cette emprise foncière vers la Commune emporte transfert des voies, des réseaux secs et de leurs équipements, à l'exception du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau d'assainissement qui relèvent d'une compétence transférée à la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig ;

#### **RAPPELLE**

Que la rétrocession des voiries et des équipements communs du lotissement « Les Grands Près » se fera après établissement d'un certificat de conformité délivré par les concessionnaires ;

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents concrétisant cette rétrocession, notamment l'acte de cession.

---

**N°010/1/2016**

**CONVENTIONS DE PRESTATIONS AVEC L'ATIP : MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN URBANISME DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PLU**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**PREAMBULE**

La commune de Molsheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 22 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

• **CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN AMENAGEMENT ET URBANISME, L'ASSISTANCE A L'ELABORATION DE PROJETS DE TERRITOIRE, LE CONSEIL JURIDIQUE COMPLEMENTAIRE A CES MISSIONS.**

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2016 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP les missions d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme suivantes :

- Révision n° 1 du POS en PLU (suite annulation)

correspondant à 29,5 demi-journées d'intervention pour assister et reprendre la mission au stade où elle a été arrêtée au 31/12/2015.

- Révision du POS en PLU

correspondant à 28,5 demi-journées d'intervention pour assister et reprendre la mission au stade où elle a été arrêtée au 31/12/2015.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2015 approuvant le principe de l'adhésion à l'agence territoriale d'ingénierie publiques, en tant que membre fondateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

**VU** la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

### **APPROUVE**

Les conventions correspondant aux missions d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme suivantes jointes en annexe de la présente délibération :

- Révision n° 1 du POS en PLU (suite annulation)

Correspondant à 29,5 demi-journées d'intervention

- Révision du POS en PLU

Correspondant à 28,5 demi-journées d'intervention

**PREND ACTE**

du montant de la contribution 2016 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention.

**PRECISE**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

# Agence Territoriale d'Ingénierie Publique ATIP

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION</b> <i>Mission d'assistance technique en urbanisme</i></p>
---

**ENTRE :** L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2015,

ci-après désignée "ATIP",

**ET :** La Commune de MOLSHEIM représentée par M. Laurent FURST agissant en qualité de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

ci-après désignée "la Commune".

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

La Commune de MOLSHEIM a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal en date du .....

Dans ce cadre, la Commune souhaite bénéficier d'un accompagnement technique en urbanisme pour la mission :

## **Révision POS en PLU**

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission.

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'équipe d'étude de l'ATIP est mise à la disposition de la Commune de MOLSHEIM pour une durée de **28,5** demi-journées pour l'assister et reprendre la mission visée ci-dessus au stade où elle a été arrêtée au 31/12/2015.

## **Article 2 : Contribution**

La Commune de MOLSHEIM versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission sur la base du nombre de demi-journées.

Cette contribution est déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à **300 €**.

Cette contribution étant déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP, la contribution à payer sera calculée en fonction de la contribution en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront au prorata de l'avancement de chaque phase.

Cette contribution ne couvre pas les frais suivants qui sont à la charge de la Commune :

- Frais d'insertions légales,
- Duplication des dossiers,
- Frais de courrier,
- Mise à jour éventuelle des annexes sanitaires,
- Frais liés aux consultations du public (registre, honoraires commissaire enquêteur, documents support).

## **Article 3 : Durée**

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la Commune de MOLSHEIM en tant que membre de l'ATIP.

Fait à Strasbourg, le

et à MOLSHEIM, le

Le Président de l'ATIP,

Le Maire,

# Agence Territoriale d'Ingénierie Publique ATIP

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION</b> <b><i>Mission d'assistance technique en urbanisme</i></b></p>
--

**ENTRE :** L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2015,

ci-après désignée "ATIP",

**ET :** La Commune de MOLSHEIM représentée par M. Laurent FURST agissant en qualité de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

ci-après désignée "la Commune".

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

La Commune de MOLSHEIM a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal en date du .....

Dans ce cadre, la Commune souhaite bénéficier d'un accompagnement technique en urbanisme pour la mission :

### **Révision n°1 du POS en PLU (suite annulation)**

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission.

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'équipe d'étude de l'ATIP est mise à la disposition de la Commune de MOLSHEIM pour une durée de **29,5** demi-journées pour l'assister et reprendre la mission visée ci-dessus au stade où elle a été arrêtée au 31/12/2015.

## **Article 2 : Contribution**

La Commune de MOLSHEIM versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission sur la base du nombre de demi-journées.

Cette contribution est déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à **300 €**.

Cette contribution étant déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP, la contribution à payer sera calculée en fonction de la contribution en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront au prorata de l'avancement de chaque phase.

Cette contribution ne couvre pas les frais suivants qui sont à la charge de la Commune :

- Frais d'insertions légales,
- Duplication des dossiers,
- Frais de courrier,
- Mise à jour éventuelle des annexes sanitaires,
- Frais liés aux consultations du public (registre, honoraires commissaire enquêteur, documents support).

## **Article 3 : Durée**

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la Commune de MOLSHEIM en tant que membre de l'ATIP.

Fait à Strasbourg, le

et à MOLSHEIM, le

Le Président de l'ATIP,

Le Maire,

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales- et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10°;

**VU** la demande présentée par l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine en date du 25 septembre 2015 sollicitant une participation financière de la commune pour la rénovation de son presbytère ;

**VU** l'analyse juridique de la SCP Jean-Marie BOURGUN – Luc DÖRR en date du 15 janvier 2016 qui conclut à l'obligation de financer la Paroisse protestante du fait de sa prise en compte du droit local ;

**CONSIDERANT** l'implication de la Paroisse Locale de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine dans la vie de la commune ;

**CONSIDERANT** la faiblesse des ressources de cette Paroisse pour faire face à des travaux de rénovation des bâtiments composant leur patrimoine à MOLSHEIM ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention d'équipement de 23.000,- € au Conseil Presbytéral de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, Paroisse de MOLSHEIM, au titre d'un concours financier exceptionnel aux travaux de rénovation du Presbytère ;

**PRECISE**

que la liquidation de la subvention interviendra sur présentation des factures correspondantes acquittées.

**RAPPELLE**

que les crédits ont été prévus au c/ 65718 du budget primitif de la Ville pour 2016.

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée le 29 janvier 2016 par Madame la Présidente des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM sollicitant un concours financier auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de 2 concerts :

- Concert de la Passion le 6 mars 2016 avec la Manécanterie Saint Jean de Colmar
- Concert d'Orgue à l'automne avec Pascal REBER titulaire de l'Orgue de la Cathédrale de Strasbourg

**CONSIDERANT** que ces manifestations génèrent des frais importants pour l'association, notamment liés aux actions de communication ;

**CONSIDERANT** l'intérêt communal lié aux actions culturelles locales, à savoir, les visites guidées de l'orgue Silbermann et la participation de l'association aux Journées du Patrimoine ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 22 février 2016 ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention de 350 € par représentation à l'Association des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM, soit un total de 700 € au titre de la saison de concerts 2016

**DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget de l'exercice 2016.

---

**N°013/1/2016**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "SAVOIR-FAIRE" –  
EDITION 2016**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**  
**25 POUR**  
**1 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2313-1-2° et L 2541-12-10 ;

**CONSIDERANT** la participation active de l'Association "SAVOIR-FAIRE" dans le cadre de la promotion des métiers manuels de l'artisanat et plus particulièrement l'organisation du salon de la "Semaine du savoir-faire" à MOLSHEIM ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de MOLSHEIM lié à la tenue d'un salon de la "semaine du savoir-faire" notamment au regard des activités économiques présentes sur son territoire ainsi que pour valoriser les enseignements dispensés dans les établissements scolaires ;

**CONSIDERANT** que ce salon qui se tient dans son édition 2016 du vendredi 18 au lundi 28 mars nécessite pour son organisation, une participation financière de la collectivité pour lui permettre de mener cette action ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

d'attribuer une subvention de 7.000,- € à l'Association "SAVOIR FAIRE" afin de promouvoir son action et la tenue du salon de la "Semaine du savoir-faire" qui fêtera son 37<sup>ème</sup> anniversaire en 2016 ;

**PRECISE**

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget de l'exercice 2016.

---

**N°014/1/2016**

**SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE – REGLEMENT DE  
FONCTIONNEMENT**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2321-2 ;

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles R531-52 et R531-53 ;

**Vu** le décret du 29 juin 2006 ;

**Vu** ses délibérations antérieures et notamment celle du 30 juin 2014 portant création du Service Scolaire et Périscolaire et celle du 19 décembre 2014 relative aux moyens de paiement du SSP ;

**Considérant** que le règlement de fonctionnement comporte des dispositions relatives aux tarifs et aux sanctions, lesquelles dispositions relèvent de la compétence de l'assemblée délibérante ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 22 février 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**1° adopte**

le règlement de fonctionnement du service scolaire et périscolaire annexé à la présente délibération.

**2° précise**

que toutes modifications ultérieures du présent règlement, à l'exception des dispositions relevant de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante, seront prises par le maire.



# Ville de Molsheim

## Service Scolaire et Périscolaire (SSP)

### REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la ville de Molsheim accueillent les enfants de 3 à 11 ans :

- ✓ Scolarisés à Molsheim pour les activités périscolaires ;
- ✓ Scolarisés ou non à Molsheim pour les activités extrascolaires.

Sont applicables aux services d'accueils de la ville de MOLSHEIM toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui ne seraient pas incluses dans le présent règlement.

#### **ARTICLE 1 : LOCAUX**

Les différents ALSH sont implantés :

- ✓ Pour la maternelle
  - A la garderie de la Bruche,
  - A la garderie du Centre,
  - A la garderie des Prés,
  - A la garderie du Rott.
- ✓ Pour l'élémentaire
  - A la Maison des Elèves,
  - Au Gymnase Hossenlopp.

#### **ARTICLE 2 : JOURS / HORAIRES D'OUVERTURE**

##### **Accueil périscolaire**

- ✓ Pour la maternelle
  - le lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 7h30 à 8h00 ; de 11h30 à 12h30 et de 15h30 à 18h30
  - le mercredi : de 7h30 à 8h00 ; de 11h30 à 12h30
- ✓ Pour l'élémentaire
  - le lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 7h15 à 8h15 ; de 11h45 à 12h15 et de 15h45 à 18h30
  - le mercredi : de 7h15 à 8h15 ; de 11h45 à 12h15

##### **Cantine scolaire**

- ✓ Pour la maternelle
  - Du lundi au vendredi de 11h30 à 13h20
- ✓ Pour l'élémentaire
  - le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 11h45 à 13h50

##### **Accueil extrascolaire**

- ✓ Pour la maternelle
  - le mercredi : de 11h30 à 18h30
- ✓ Pour l'élémentaire
  - le mercredi : de 11h30 à 18h30

##### **Vacances scolaires**

Les ALSH sont ouverts durant les petites vacances scolaires (de toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps) et durant les vacances d'été, selon le calendrier et en cohésion avec le planning du SSP. Les dates de fermetures feront l'objet d'une décision du service.

- ✓ Pour la maternelle
  - Un accueil échelonné s'effectue de 7h30 à 9h00.
  - Le départ s'effectue à partir de 17h00 jusqu'à 18h30.

- ✓ Pour l'élémentaire
  - Un accueil échelonné s'effectue de 8h00 à 9h00.
  - Le départ s'effectue à partir de 17h00 jusqu'à 18h00.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTIONS ET FONCTIONNEMENT**

#### **Dossier d'inscription préalable obligatoire en mairie :**

Les parents doivent impérativement présenter lors de l'inscription de l'enfant : la fiche de renseignements ainsi que la fiche d'inscription à l'activité dûment complétées, une copie intégrale du dernier avis d'imposition du foyer fiscal, une copie de jugement en cas de séparation, une fiche sanitaire avec copie des vaccins, une attestation d'assurance de responsabilité civile.

- ✓ L'inscription sera effective lorsque le dossier sera rendu complété.
- ✓ L'admission est faite pour l'année scolaire en cours.

**Toute sortie durant les temps d'accueil est définitive.**

#### **3.1 Accueils périscolaires et mercredis.**

Sont admis, dans les **activités périscolaires** exclusivement les enfants qui fréquentent les écoles de MOLSHEIM. Les enfants sont pris en charge dès la sortie de la classe.

Sont admis, **le mercredi après-midi**, les enfants qui fréquentent ou non les écoles de MOLSHEIM.

Les enfants sont inscrits préalablement et trimestriellement par le biais d'une feuille d'inscription dûment renseignée et remise en mairie au plus tard le jeudi de la dernière semaine du trimestre précédant pour le trimestre suivant.

Les inscriptions ponctuelles sont possibles, dans la limite des places disponibles, et au plus tard le mercredi de la semaine précédente. Ces inscriptions peuvent se faire directement auprès des animateurs aux heures et jours d'ouverture, en mairie ou sur le site internet de la ville en suivant le lien « Service Scolaire et Périscolaire ».

Toute modification d'emploi du temps des parents est prise en compte sous réserve d'une information écrite transmise à nos services au plus tard le jeudi de la semaine précédente.

Les enfants n'ayant pas été préalablement inscrits ne pourront pas être pris en charge et seront laissés au soin des instituteurs.

#### **3.2 Accueils de Loisirs - Vacances scolaires.**

Les vacances font l'objet d'une inscription spécifique, à la semaine, à l'aide d'un formulaire mis à la disposition environ 1 mois avant le début de la période. Priorité sera donnée aux enfants scolarisés à MOLSHEIM.

Ce document, dûment renseigné, peut être remis en mairie.

Les enfants n'ayant pas été préalablement inscrits ne pourront pas être pris en charge.

Aucun repas ne doit être amené par les enfants (sauf contre indication médicale et exception due à une sortie). La structure ne fournit pas les goûters.

#### **3.3 Restauration.**

Les modalités d'inscription sont les mêmes que pour l'accueil périscolaire. Le nombre de places disponibles est limité par la capacité d'accueil des locaux.

Les enfants présentant de graves allergies alimentaires confirmées par Certificat Médical, sont pris en charge en cantine après élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi en concertation avec le médecin scolaire ou de la P.M.I. et les parents. Dans ce cadre, et selon le cas, les parents sont tenus de fournir les « Paniers Repas » conformes à la réglementation en vigueur.

Hors PAI aucun repas ne pourra être fourni par les parents.

Les enfants issus de l'ULIS « AUTISTES » prennent leur repas dans un local situé dans l'Ecole de la Monnaie sous la surveillance d'Educateurs Spécialisés.

### **ARTICLE 4 : MANQUEMENT AU REGLEMENT**

Il est nécessaire que les parents soient informés de tout manquement au règlement par leur enfant. Plusieurs mesures peuvent être appliquées selon le manquement :

<i>Type de problème</i>	<i>Manifestations principales</i>	<i>Mesures</i>
<b>Mesures d'avertissement</b>		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement par l'intermédiaire de fiches de liaison
	Persistance d'un comportement non policé (au-delà de 3 fiches de liaison) Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits par courrier
<b>Sanctions disciplinaires</b>		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / poursuites pénales (le cas échéant)

#### **ARTICLE 5 : RUPTURE DU CONTRAT**

Le contrat sera considéré comme annulé :

- en cas de comportement indiscipliné et irrévérencieux de l'enfant ;
- en cas de non respect des horaires après injonction faite aux parents ;
- en cas de non paiement du service facturé.

#### **ARTICLE 6 : CAPACITE D'ACCUEIL**

Les enfants sont admis dans la limite de la capacité d'accueil disponible agréée pour chacun des ALSH.

#### **ARTICLE 7 : TARIFS**

##### ✓ **Fixation des tarifs**

Le service applique une tarification forfaitaire modulée en fonction du revenu fiscal de référence de la famille sur toutes les périodes d'accueil.

**Toute non présentation impliquera automatiquement l'application du tarif le plus élevé.**

Les vacances font l'objet d'une tarification spécifique à la semaine. En cas de semaine incomplète d'ouverture de la structure, la tarification sera faite au prorata du nombre de jours d'ouverture.

**Les semaines réservées en période de vacances scolaires seront facturées. Tout forfait entamé est dû.**

Les tarifs sont revus et fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal au regard de l'évolution des charges financières inhérentes au fonctionnement des services et tenant compte des textes en vigueur.

Les avis d'imposition seront à renouveler en janvier.

Un tarif spécifique est appliqué pour les enfants concernés par un P.A.I., ainsi que pour les enfants issus de l'ULIS « autistes ».

En cas d'accueil d'un enfant placé en foyer ou en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le tarif appliqué est le tarif moyen.

##### ✓ **Modalités de paiement**

La participation parentale, déterminée en fonction des inscriptions, est payable mensuellement dès réception de l'avis de recouvrement émis par le Trésor Public de MOLSHEIM.

### ✓ **Moyens de paiement**

Les factures sont payables, en espèces, par chèque, par virement bancaire, par paiement informatique, au moyen de tickets CESU (enfants - 6ans) et chèques vacances (ANCV).

Les frais d'accueil sont susceptibles d'être déclarés en fonction des dispositions fiscales en vigueur.

### ✓ **Cas de majoration ou de remise**

Lorsque plusieurs enfants, rattachés au même foyer fiscal, sont inscrits dans la structure, un tarif dégressif de :

- 25% du forfait du premier enfant est appliqué aux suivants en périscolaire et le mercredi,
- 4€ du forfait du premier enfant est appliqué aux suivants en période de vacances scolaires.

Une majoration de 20% sur chaque forfait est appliquée aux familles n'habitant pas à MOLSHEIM.

Est facturé en maternelle:

- ½ forfait soir lorsque l'absence n'est pas signalée.

Ne sont pas facturées :

- les absences coïncidant avec une absence à l'école, dûment signalée auprès des animateurs le jour même, motivées par certificat médical (obligatoire au delà de 2 jours d'absence à l'école) ou mot d'excuse des parents transmis dans les 8 jours après l'absence ;
- pendant les vacances scolaires, les absences pour maladie motivées par **certificat médical** ;
- une absence liée à une modification du fonctionnement de l'école (absence d'enseignant, grève, etc.) ;
- une absence signalée au plus tard le mercredi de la semaine précédant la prise des repas ;
- une absence de dernière minute pour motif très exceptionnel et soumis à l'approbation des responsables du service.
- une absence signalée avant la prise en charge au périscolaire et le mercredi après-midi.

Aucune remise n'est accordée dans les autres cas.

Sont majorés :

- les repas pris en dehors des dispositions ci-dessus énoncées (voir article 3) et selon appréciation des responsables.

### ✓ **Sanctions en cas d'impayés**

Un impayé est constaté lorsque le représentant légal d'un enfant, au jour de l'inscription à l'un des services, cumule un impayé de plus de 3 mois facturés et/ou une dette supérieure à 300 €. La procédure suivante est alors appliquée :

- Lettre de relance simple,
- 2<sup>ème</sup> lettre de relance,
- Mise en demeure de payer par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'issue de cette procédure, si aucune solution amiable n'a été trouvée, et ce pour éviter l'exclusion de l'enfant, un paiement d'avance sera mis en place auprès du Trésor Public ainsi qu'un échéancier jusqu'à l'apurement total de la dette. L'inscription de l'enfant dans le service ne sera maintenue qu'après justification du versement effectué.

### ✓ **Paiement d'avance**

Un paiement d'avance auprès du Trésor Public sera également demandé pour les enfants dont le représentant légal ne justifie pas d'une résidence permanente sur l'ensemble de l'année scolaire au cours de laquelle ces services sont sollicités.

## **ARTICLE 8 : ENCADREMENT**

L'encadrement de ces services est assuré par :

- 2 responsables du Service Scolaire et Périscolaire ;
- 1 adjointe BAFD ;
- 1 adjointe infirmière ;
- et pour répondre aux besoins de l'animation, d'un personnel qualifié selon la réglementation en vigueur.

Lors de la pratique des activités spécifiques, l'équipe sera renforcée par des intervenants diplômés, si nécessaire.

### **ARTICLE 9 : SECURITE / HYGIENE**

En cas de problème ou d'accident, le personnel de la structure se charge de contacter les parents. En cas d'absence de ceux-ci, il sera fait appel au service d'urgence.

Afin de permettre au personnel encadrant de contacter au plus vite les familles à tout moment, il appartient à celles-ci de remplir soigneusement les fiches d'inscription et sanitaires et de signaler tout changement.

Les enfants présentés à un accueil avec des symptômes de maladie ne seront pas acceptés.

### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et recherchés dans les locaux de la structure d'accueil. Seuls les parents, ou un adulte nommé désigné par écrit par les parents, sont autorisés à reprendre l'enfant.

En cas d'urgence uniquement, et sur signalement des personnes responsables, l'enfant pourra être remis à une autre personne munie d'une pièce d'identité.

En cas d'absence, la famille doit en informer le personnel encadrant dès que possible.

Toute sortie exceptionnelle pendant le fonctionnement d'un accueil devra faire l'objet d'une demande manuscrite des responsables de l'enfant, précisant le jour et l'heure de la sortie ainsi que la personne qui l'accompagne. Le service sera dégagé de toute responsabilité.

Une attestation manuscrite des parents est obligatoire si les enfants repartent seuls.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

La ville de Molsheim a souscrit une Assurance Responsabilité Civile générale pour le fonctionnement de toutes ses activités.

---

### **CONTACTS**

Téléphone - ligne directe en mairie : 03 88 49 58 37

Télécopie : 03 88 49 58 57

#### **Portable Responsables :**

✓ Mme COLLE Stéphanie : 06.08.27.07.10  
✓ Mme PIETTRE Bernadette : 06.84.89.95.25

#### **Portable Adjoints :**

✓ *Restauration* : Mme JEHL Patricia : 06.21.56.51.58  
✓ *Périscolaire* : Mme MULLER Sophie : 06.28.49.12.31

Email : ssp@molsheim.fr

Adresse : Mairie - 17, Place de l'Hôtel de Ville- 67129 MOLSHEIM CEDEX



---

### **COUPON REPONSE A RETOURNER AU SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE**

Je, soussigné(e), Madame/Monsieur .....

Parent/ représentant légal de l'enfant.....

Certifie(nt) avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement du Service Scolaire et Périscolaire

Date et signature(s) :

Père :

Mère :

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
27 POUR  
0 CONTRE

-----  
**EXPOSE**

Depuis 2008, la ville de Molsheim dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements, qui correspondent à 30 places de stationnement de 100 m2 chacune.

Le tarif d'occupation d'une place en vigueur est de 2,50 euros par jour, eau et électricité compris.

Chaque année la ville de Molsheim se voit contrainte de prendre à sa charge le montant de la consommation annuelle de l'aire en eau et électricité :

- **44850,30 €** en 2014
- **55439,91 €** en 2015

Afin de limiter le déficit annuel, et de responsabiliser les utilisateurs de l'aire d'accueil des gens du voyage, il est décidé de mettre en place un système de télégestion et de prépaiement des fluides permettant l'individualisation des consommations.

Cette opération suppose la réalisation de travaux de génie civil notamment afin d'individualiser les fluides, et de permettre les différents raccordements.

Le Conseil Départemental est susceptible de subventionner les travaux effectués sur les aires d'accueil des gens du voyage à hauteur de 30% avec un maximum de 800€par place.

La demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental, est conditionnée par l'engagement de l'assemblée délibérante de la Ville à mener l'opération, ainsi qu'à la présentation des devis des entreprises intervenant dans ce cadre.

Le budget prévisionnel est arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
<b>Système de télégestion</b>	<b>30.000 €</b>	<b>Subvention CD 67</b>	<b>24000 €</b>
<b>Génie civil</b>	<b>110.000 €</b>	<b>FCTVA (16,404%)</b>	<b>22.965 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>140.000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>46.965 €</b>
		<b>Autofinancement</b>	<b>93.035 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>140.000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>140.000 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 851-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU** le budget primitif pour 2016 de la Ville adopté le ouvrant des crédits à hauteur de 140 000 € compte ;

**CONSIDERANT** que le versement des aides financières visées est conditionné par la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

l'exécution de travaux d'installation d'un système de télégestion et de prépaiement sur l'aire d'accueil des gens du voyage ;

**APPROUVE**

le plan de financement prévisionnel ;

**CHARGE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, de solliciter toutes subventions et participations financières permettant de réduire la part de l'autofinancement restant à la charge de la Ville.

---

**N°016/1/2016**

**TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

**EXPOSE**

- Ouverture de postes pour les avancements de grades de l'exercice 2016 : afin de pouvoir nommer les agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade en 2016, il convient d'ouvrir les postes correspondants. Les postes qui ne seront pas utilisés seront supprimés lors d'une séance ultérieure.
- Accroissements temporaires d'activité dans les structures périscolaires : 6 postes ont été ouverts en accroissement temporaire et 5 actuellement occupés ; en cas de formation, d'absence imprévue, de nécessité de remplacer partiellement un poste, 2 postes supplémentaires permettraient de faire face aux besoins.
- Ouverture d'un nouveau contrat d'accompagnement dans l'emploi pour pourvoir un poste au sein du service technique, dans le cadre d'un CDD.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,

**VU** la délibération n° 129/6/2015 du 14 décembre 2015 portant approbation du tableau des effectifs de l'exercice 2016,

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité,

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 22 février 2016,

Après en avoir délibéré,

**1° MODIFIE**

le tableau des effectifs comme ci-dessous :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire ouvert</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste</u>
Rédacteur ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	2	Avancement de grade
Adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	3	7	Avancement de grade
Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	6	2	8	Avancement de grade
Adjoint technique ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	11	3	14	Avancement de grade
Adjoint technique ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	6	1	7	Avancement de grade
Brigadier	C	2	2	4	Avancement de grade
Brigadier Chef Principal	C	1	1	2	Avancement de grade
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	C	6	2	8	Accroissement temporaire d'activité

Soit un total de 15 postes ouverts.

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire ouvert</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste</u>
Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi	/	1	1	2	CDD au service technique

## 2° PRECISE

qu'il autorise Monsieur le Maire à procéder aux nominations des agents sur les différents grades d'avancement,  
qu'il autorise Monsieur le Maire à signer le contrat aidé et la convention s'y rapportant.

N°017/1//2016

**TABLEAU DES EFFECTIFS - RENOUELEMENT DU CONTRAT D'UN AGENT NON TITULAIRE RECRUTE SUR UN EMPLOI PERMANENT**

### VOTE A MAIN LEVEE

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

### ----- EXPOSE

Les missions de concierge et de gardien de la Maison Multi associative ont été confiées à un agent non titulaire recruté sur la base d'un contrat d'un an qui arrive à échéance le 31 mars 2016.

Il convient de délibérer pour permettre le renouvellement de son contrat pour une nouvelle année, soit du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,
- VU** la délibération n° 129/6/2015 en date du 14 décembre 2015 approuvant le tableau des effectifs de l'exercice 2016,

**CONSIDERANT** les dispositions légales et réglementaires en matière de recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au renouvellement du contrat de cet agent non titulaire,

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 22 février 2016,

Après en avoir délibéré,

### 1° DECIDE

de renouveler le contrat de l'agent non titulaire recruté sur le poste suivant :

- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire, à temps non complet, exerçant les missions de concierge de la Maison multi- associative, du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 inclus.

et figurant comme suit dans le tableau des effectifs :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif budgétaire	Nouvel effectif budgétaire
<u>Agent non titulaire :</u>  Filière technique : - Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	19	19

### 2° PRECISE

que l'agent concerné continue à bénéficier des primes et indemnités accordées aux agents titulaires relevant du même cadre d'emplois, conformément aux délibérations ouvrant le bénéfice de ces primes et indemnités,

### 3° RAPPELLE

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2016,

qu'il appartient à Monsieur le Maire de nommer cet agent sur l'emploi correspondant.

**N°018/1/2016**

**MAINLEVEE DU DROIT DE RESOLUTION – 23 RUE DE LA SOURCE - SECTION 15 - N° 15**

**VOTE A MAIN LEVEE**

*M.J. SIMON a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote*

**0 ABSTENTION**

**26 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la demande présentée en date du 11 février 2016 par l'étude notariale des Mes LEHN-de DAMAS – SOHET ;

**VU** le droit de résolution inscrit au profit de la ville de Molsheim dans l'acte de vente du 23 février 1953 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de consentir à la mainlevée du droit à résolution et permettre ainsi la cession de ce bien ;  
Après en avoir délibéré,

**1° CONSENT**

à la mainlevée pure et simple, avec désistement de tous droits et suite de l'inscription prise au Livre Foncier de Molsheim au profit de la commune : "dépôt du 29 avril 1953 : droit à la résolution au profit de la Ville de Molsheim, selon l'acte de vente du 23 février 1953."

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les actes à intervenir.